



**GUIDE DE COLLABORATION
POUR LES COURS
DE LANGUE ET DE CULTURE
D'ORIGINE**

Ce guide est destiné à toutes les personnes impliquées dans l'organisation et l'enseignement des cours de langue et de culture d'origine (LCO) : le corps enseignant, les autorités scolaires et les organisateurs et les organisatrices des cours LCO.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définition.....	2
1.1.	Qu'est-ce que l'enseignement LCO ?.....	2
1.2.	Pourquoi un enseignement en langue première ?	2
2.	Principes.....	2
2.1.	Les recommandations de la CDIP concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère.....	2
2.2.	La stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues.....	3
2.3.	L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire	4
3.	Le cadre cantonal	4
3.1.	Arrêté relatif aux cours LCO dans la scolarité obligatoire (410.107).....	4
3.2.	Processus de reconnaissance des cours LCO	5
4.	Organisation des cours LCO	7
4.1.	Coordination	7
4.2.	Financement.....	7
4.3.	Information et inscription	7
4.4.	Périodes d'enseignement.....	7
4.5.	Plan d'études et moyens d'enseignement.....	8
4.6.	Ressources informatiques	8
4.7.	Enseignantes et enseignants LCO.....	8
4.8.	Collaboration.....	9
4.9.	Mise à disposition des locaux et ressources scolaires.....	9
4.10.	Évaluation des compétences en LCO	9
5.	Responsabilités, rôles et tâches des différent·e·s intervenant·e·s.....	10
5.1.	Le département.....	11
5.2.	Le service de l'enseignement obligatoire	11
5.3.	L'organisateur·trice des cours LCO.....	11
5.4.	La commune	12
5.5.	La direction d'école.....	12
5.6.	L'enseignant·e de l'école obligatoire	12
5.7.	L'enseignant·e LCO.....	13

1. Définition

1.1. Qu'est-ce que l'enseignement LCO ?

Si elles ou ils le désirent, les élèves dont la langue première (langue maternelle) est différente de la langue de scolarisation peuvent suivre des cours dans la langue de leur région d'origine.

Ces cours, appelés cours de langue et de culture d'origine (cours LCO), sont le plus souvent organisés par les communautés issues de la migration (par l'ambassade, le consulat, une association ou encore des particuliers). Les cours sont destinés aux enfants qui parlent la langue dans leur famille ou sont originaires d'un pays où se parle cette langue. Dans notre canton, certains cours LCO sont également accessibles à d'autres élèves intéressé.e.s à les suivre.

1.2. Pourquoi un enseignement en langue première ?

La recherche sur l'acquisition du langage chez les enfants bilingues ou plurilingues montre qu'un bon niveau de compétence en langue première a des répercussions positives sur l'apprentissage d'autres langues.

En d'autres mots, la valorisation de la langue première n'empêche ni ne retarde l'apprentissage de la langue seconde ou de langues étrangères. Bien au contraire, de bonnes connaissances en langue première constituent un avantage, sans oublier qu'elles pourront être plus tard un atout professionnel. Elles permettent également à l'enfant de mieux construire son identité et de bien se situer dans son environnement social.

2. Principes

Les réglementations au niveau intercantonal, qui servent de base à l'organisation des cours LCO dans les cantons, sont les suivantes :

2.1. Les recommandations de la CDIP concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère

Le 24 octobre 1991, l'assemblée plénière de la CDIP a adopté des recommandations¹ pour les cantons concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère. Elles établissent des principes dont certains doivent être pris en compte dans l'organisation des cours LCO.

La CDIP recommande aux cantons de/d' :

- favoriser l'intégration des enfants dès l'âge préscolaire en leur donnant la possibilité de fréquenter le jardin d'enfants (1^{ère} et 2^e années) pendant deux ans ;
- proposer dès l'âge préscolaire l'enseignement gratuit de la langue locale courante et de soutenir les efforts entrepris pour la promotion de la langue d'origine ;

¹ Recommandations du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère de la CDIP : http://edudoc.ch/record/25485/files/EDK-Empfehlungen_f.pdf

- faciliter l'admission directe des élèves nouvellement arrivé.e.s dans les écoles et les classes de l'école publique correspondant à leur niveau de formation et à leur âge, tout en organisant à leur intention des cours d'appui et des cours de langue gratuits ;
- tenir compte dans une mesure appropriée de l'allophonie et des connaissances supplémentaires dans la langue et la culture du pays d'origine dans le cadre de l'évaluation des élèves, lors des décisions portant sur la promotion et la sélection. Il importe avant tout d'éviter que les élèves de langue étrangère soient placé.e.s dans des classes d'enseignement spécialisé ou doivent redoubler une année scolaire seulement en raison de lacunes dans la langue d'enseignement ;
- proposer un appui extrascolaire à tou.te.s les enfants qui en ont besoin ;
- dans le cadre de leur formation et lors des cours de perfectionnement, préparer les enseignant.e.s à la prise en charge d'enfants issu.e.s de la migration en classes multiculturelles et promouvoir la collaboration entre le corps enseignant étranger et autochtone ;
- prendre en compte les besoins des enfants de langue étrangère et les exigences d'une éducation interculturelle pour tou.te.s les élèves lors de l'élaboration des moyens et matériels didactiques, des plans d'études et des grilles horaires ; tenir compte des besoins des enfants de langue étrangère et de leur famille dans le cadre de l'organisation scolaire ;
- associer les parents au processus d'intégration de leurs enfants ; ils doivent être informés en bonne et due forme et consultés par les autorités scolaires compétentes dans toutes les questions importantes ; ils doivent être encouragés à participer aux activités de tous les secteurs scolaires ;
- intégrer, dans la mesure du possible, au minimum deux heures par semaine de cours de langue et de culture d'origine dans les temps d'enseignement, soutenir de manière adéquate cet enseignement et consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats obtenus ;
- encourager et soutenir les contacts et toutes formes d'enseignement interculturel à tous les niveaux ;
- désigner des personnes responsables au niveau cantonal et/ou mettre en place des cellules de travail chargées d'encourager et de coordonner la mise en application des recommandations de la CDIP ;
- demander aux communes de mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, des adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.

2.2. La stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues

*La stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues*², a été adoptée en 2004 par la CDIP. Elle prévoit une mise en valeur des langues d'origine liées au contexte migratoire dans le cadre des cours de langue et de culture d'origine (LCO) et des activités de type *éveil au langage et ouverture aux langues (EOLE)*³, ces dernières se déroulant dans l'enseignement régulier.

² Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues : http://edudoc.ch/record/30009/files/sprachen_f.pdf

³ Cf. Rapport final sur le projet JALING Suisse (2005). Apprendre par et pour la diversité linguistique.

2.3. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Selon la déclaration de la conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) relative à ses finalités et objectifs⁴, l'école publique se doit de développer, en plus des langues d'enseignement et d'intégration, la langue maternelle. Pour ce faire et en complément des deux réglementations précitées, *l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire*⁵ de 2007 prévoit que :

Article 4, alinéa 4 *En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.*

3. Le cadre cantonal

3.1. Arrêté relatif aux cours LCO dans la scolarité obligatoire (410.107)

Le canton de Neuchâtel s'est doté d'un arrêté daté du 13 septembre 2017 lui permettant de définir les cours LCO ainsi que leur reconnaissance par le Département.

Suite à l'adoption par le Grand Conseil du [rapport 21.004](#)⁶ en réponse au postulat 18.210 *Pour que Neuchâtel redevienne exemplaire en LCO*, il a été décidé d'apporter des précisions dans cet arrêté. En effet, parmi les trois pistes d'amélioration indiquées dans le rapport précité figure la volonté de rendre l'évaluation plus conforme aux principes cantonaux et de valoriser les compétences développées en LCO. Désormais, les enseignant·e·s LCO peuvent compléter de façon autonome l'attestation LCO jointe au bulletin annuel ainsi que le descriptif de compétences (*Folio*) et bénéficient, pour ce faire, d'accès aux plateformes CLOEE et RPN.

Les modifications de l'[arrêté LCO](#)⁷ portent par conséquent sur ces nouvelles dispositions ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés :

- a. Accès RPN afin de bénéficier de la plateforme *iClasse* et plus particulièrement de la fonctionnalité *Folio* pour la création d'un portfolio de compétences
- b. Accès CLOEE pour la gestion autonome de l'attestation LCO (jointe au bulletin annuel)
- c. Accès aux imprimantes des écoles accueillant des cours LCO pour l'impression des attestations
- d. Conditions et règles d'utilisation des plateformes informatiques *CLOEE* et *RPN* (protection des données)
- e. Indications concernant l'exercice de la fonction (secret de fonction, casier judiciaire, etc.)

⁴ Finalités et objectifs définis dans la déclaration de la CIIP du 30 janvier 2003 :

https://www.ciiip.ch/files/1086/Documents/Documents-officiels/2003/Declaration_CIIP_Enseignement_langues_2003-01-30%20.pdf

⁵ Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire :

http://edudoc.ch/record/24710/files/HarmoS_f.pdf

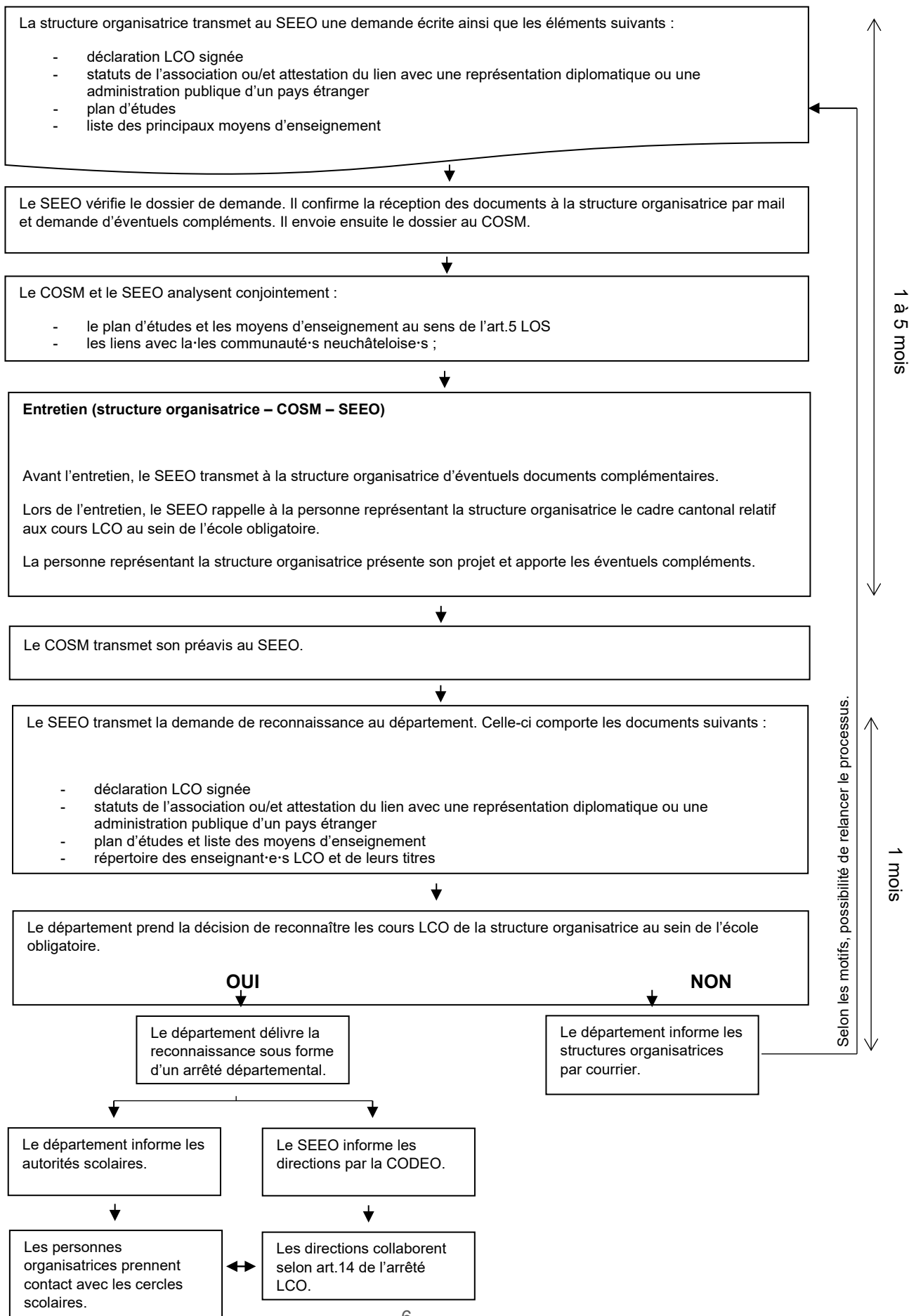
⁶ Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse au postulat 18.210 *Pour que Neuchâtel redevienne exemplaire en LCO* : https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2021/21004_CE.pdf

⁷ Arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine dans la scolarité obligatoire :

<https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/410.107.pdf>

3.2. Processus de reconnaissance des cours LCO

Pour organiser un cours LCO dans le cadre de la scolarité obligatoire, la structure organisatrice doit être au bénéfice d'une reconnaissance délivrée par le département. À cette fin, elle doit adresser une demande de reconnaissance au service de l'enseignement obligatoire. Ce processus est décrit dans la page suivante.



4. Organisation des cours LCO

Les cours LCO sont organisés, financés et gérés par les ambassades ou les consulats des pays d'origine ou par des associations. Chaque organisme proposant des cours LCO mandate un·e coordinateur·trice, qui est responsable de l'organisation de ces cours dans le canton et joue le rôle d'interlocuteur·trice auprès des autorités cantonales et communales. Toutes les informations concernant l'offre des cours et les organismes responsables sont répertoriées sous la page [RPN⇒Parents⇒LCO](#)⁸.

Les paragraphes suivants décrivent les pratiques en matière d'organisation et de mise en œuvre des cours LCO.

4.1. Coordination

Afin de coordonner l'organisation des cours de LCO, la commission mixte réunit deux fois par année les représentant·e·s des différents organismes. Elle est également composée d'un·e représentant·e du service de la cohésion multiculturelle (COSM), d'un·e représentant·e des directions, d'un·e secrétaire (SEEO) et est présidée par un·e représentant·e du service de l'enseignement obligatoire (SEEO).

Chaque année, à l'occasion des rencontres de la commission mixte, les informations concernant l'offre de cours LCO sont vérifiées puis adaptées.

4.2. Financement

Les cours LCO sont financés par les organismes qui les gèrent. Certains organismes bénéficient du soutien du pays d'origine pour la rémunération de leurs enseignant·e·s mais la plupart comptent sur la contribution de leurs membres et des parents pour proposer une offre adaptée à leurs élèves.

4.3. Information et inscription

Toutes les informations relatives aux cours LCO figurent sur la page du portail du réseau pédagogique neuchâtelois qui leur est consacrée. Les parents peuvent y trouver les liens vers les différentes adresses (email, sites, etc.) des organisatrices et des organisateurs des cours qui peuvent par ce biais les renseigner quant à l'inscription de leurs enfants.

Selon la langue, les enfants peuvent suivre les cours LCO dès leur entrée en scolarité (voire avant, pour certaines langues). En inscrivant leurs enfants à ces cours, les parents s'engagent à ce qu'elles et ils les suivent régulièrement. Le calendrier des cours LCO suit globalement celui de l'école obligatoire (vacances et jours fériés). Les groupes sont constitués en fonction de l'âge et des compétences langagières des élèves.

4.4. Périodes d'enseignement

Les cours LCO qui sont en règle générale organisés à raison de deux à quatre périodes par semaine peuvent avoir lieu sur temps d'école jusqu'en 6^e année.

⁸ <https://portail.rpn.ch/parents/eco-fam/Pages/ec-lco.aspx>

Des ateliers spécifiques qui permettent de développer certaines compétences dans la langue et la culture d'origine peuvent être organisés en complément des cours habituels (ex. théâtre).

4.5. Plan d'études et moyens d'enseignement

Lors de la demande de reconnaissance (cf. point 3.2), l'organisme responsable d'un cours LCO doit présenter le plan d'études utilisé par ses enseignant·e·s. Celui-ci doit définir les objectifs d'apprentissage permettant de développer les quatre finalités de l'enseignement d'une langue :

Compréhension de l'écrit – Production de l'écrit – Compréhension de l'oral – Production de l'oral

D'autre part, il doit présenter les attentes quant aux connaissances culturelles qui sont développées lors de ces cours.

Les organismes responsables définissent les moyens d'enseignement utilisés lors des cours. Ceux-ci doivent permettre de répondre aux attentes du plan d'études LCO.

4.6. Ressources informatiques

Comme indiqué dans l'article 15 de l'arrêté relatif aux LCO, les enseignant·e·s LCO en activité bénéficient d'un accès au Réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) afin de pouvoir notamment :

- accéder aux ressources informatiques des écoles utiles à l'enseignement des LCO ;
- accéder à distance au RPN ;
- bénéficier d'un compte de messagerie RPN ;
- accéder à la plateforme *iClasse* et plus particulièrement à la création de portfolios de compétences ;
- utiliser les imprimantes pour l'impression des attestations LCO.

Les enseignant·e·s LCO et les organisateurs et organisatrices en activité bénéficient également d'un accès à la plateforme CLOEE afin de gérer de façon autonome les données scolaires qui sont directement en lien avec les cours LCO. Dans ce cadre, elles et ils ont plus particulièrement accès aux données suivantes pour leurs élèves LCO :

- l'identité ;
- l'information d'enclassement ;
- le compte RPN ;
- l'évaluation LCO.

Le département détermine, par voie de directive, soumise à la validation de la personne préposée à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel, les informations que les enseignant·e·s LCO et les organisateurs LCO peuvent consulter et gérer.

Les demandes d'accès au RPN et à CLOEE sont adressées au service qui statue.

4.7. Enseignantes et enseignants LCO

Les enseignantes et enseignants qui dispensent les cours LCO doivent en principe être enseignant·e·s de formation.

Elles et ils doivent disposer de connaissances suffisantes en français pour pouvoir communiquer avec les différent·e·s intervenant·es, dont les enseignant·e·s des écoles de la scolarité obligatoire, et avoir une bonne connaissance du système scolaire neuchâtelois.

4.8. Collaboration

Il est important que la collaboration entre les enseignant·e·s des écoles de la scolarité obligatoire et les enseignant·e·s LCO soit soignée dans l'intérêt des enfants fréquentant ces cours. Cette collaboration passe par des communications au sein des écoles sur les cours dispensés, la participation des enseignant·e·s LCO aux manifestations de collège ou aux réunions d'enseignant·e·s, etc.

Afin d'initier cette collaboration et comme cela s'est déjà fait dans certaines écoles, des tandems enseignant·e·s de l'école obligatoire et enseignant·e·s LCO peuvent être créés pour, par exemple, développer et réaliser des séquences didactiques autour de l'éveil aux langues, selon l'axe interlinguistique du plan d'études romand ([PER, L17-L27-L37](#)⁹). Ces projets permettent de valoriser le plurilinguisme des élèves.

4.9. Mise à disposition des locaux et ressources scolaires

Dans ses recommandations, la CDIP indique que *les cantons sont invités à encourager les communes à mettre leurs installations et le matériel scolaire adéquat gratuitement à la disposition des enfants, des adolescents et des parents étrangers afin de contribuer à leur intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation.*

Par ailleurs, ce principe qui est soutenu par le Département figure dans la directive relative à l'organisation de l'année scolaire.

4.10. Évaluation des compétences en LCO

Tout au long de l'année, les enseignant·e·s LCO recueillent des informations sur la progression de leurs élèves lors d'activités accomplies à l'école. Sur la base de ces observations, ils ou elles peuvent prendre des décisions pédagogiques pour la suite des activités à réaliser en classe afin qu'ils ou elles favorisent la progression de leurs élèves. L'utilisation d'un portfolio permet de rendre visible cette progression. Les enseignant·e·s LCO peuvent utiliser la plateforme *iClasse* (pour le partage de ressources avec leurs élèves et leurs parents) dont la partie Folio permet la création d'un portfolio de compétences qui peut être présenté aux parents tout au long de l'année.

Quant aux évaluations annuelles, elles sont inscrites directement dans CLOEE par les enseignant·e·s LCO qui ont accès aux imprimantes des écoles dans lesquelles elles et ils enseignent et qui les transmettent directement aux parents de leurs élèves. Ces attestations doivent être insérées dans le bulletin scolaire.

Les conditions et les règles d'utilisation de ces plateformes par les enseignant·e·s figurent dans l'arrêté relatif aux cours LCO (article 15d).

⁹ <https://www.plandetudes.ch/web/guest/francais>

5. Responsabilités, rôles et tâches des différent·e·s intervenant·e·s

Une bonne collaboration entre les différent·e·s intervenant·e·s pour l'enseignement des LCO nécessite que les responsabilités, les rôles et les tâches de chacun et chacune soit clairement définis et décrits.

Ceux-ci sont présentés sous forme de liste dans les pages suivantes.

Liste des responsabilités, des rôles et des tâches des différent·e·s intervenant·e·s

5.1. Le département

- contribue à informer les acteurs et actrices de l'école de l'importance et de l'utilité de l'enseignement LCO ;
- encourage les autorités scolaires communales et intercommunales à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère ;
- veille à ce que le bulletin scolaire cantonal comporte une attestation des résultats que l'élève a obtenus dans le cadre de l'enseignement LCO.

5.2. Le service de l'enseignement obligatoire

- se tient à la disposition de tou·te·s les intervenant·e·s (organisateur·trice·s des cours LCO, autorités, écoles, etc.) pour les informer des tâches et des responsabilités dans le cadre des cours LCO tout au long de l'année scolaire ;
- favorise la coordination et la collaboration entre les différents organisateur·trice·s dans le cadre de la commission mixte pour l'enseignement aux élèves étrangers qu'elle préside ;
- conseille les organisateur·trice·s de nouveaux cours LCO pour l'obtention de la reconnaissance départementale (selon la procédure décrite au point 3.2) et les accueille au sein de la commission mixte ;
- encourage la fréquentation des cours LCO en apportant son soutien aux organisateur·trice·s pour l'information aux parents en vue de l'inscription de leurs enfants ;
- recense les offres de cours LCO et les personnes qui dispensent cet enseignement et met en ligne les informations et les liens nécessaires (sous la page [RPN⇒Parents⇒LCO](#)) ;

5.3. L'organisateur·trice des cours LCO

- doit revêtir la forme d'une association au sens du Code Civil suisse et avoir son siège dans le canton de Neuchâtel ou être la personne représentante diplomatique ou d'une administration publique d'un pays étranger ;
- doit particulièrement s'assurer du respect des dispositions cantonales quant à la laïcité de l'enseignement, aux tâches éducatives du personnel enseignant et au comportement attendu de la part du personnel enseignant ;
- assume l'organisation des cours LCO en coordination avec les centres scolaires ;
- est responsable de l'engagement, de la gestion et des conditions d'emploi des enseignant·e·s LCO et les informe de leurs devoirs ;
- est garant·e des enseignant·e·s LCO qu'elle ou il emploie et s'assure qu'elles et ils ne font pas l'objet d'une condamnation ou ne font pas l'objet de poursuites pénales incompatibles avec la fonction d'enseignant·e ;
- exige, dans le but de protéger les élèves, un extrait de casier judiciaire à leur engagement et veille à être informé·e des poursuites ou condamnations pénales dont

les enseignant·e·s LCO feraient l'objet en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel incompatible avec la fonction d'enseignant·e ;

- peut s'adresser au service de l'enseignement obligatoire pour savoir si un·e enseignant·e LCO est inscrit·e sur la liste nominative des personnes privées du droit d'enseigner ;
- renseigne les parents, réceptionne les inscriptions et assure la gestion de celles-ci ;
- est en charge de la surveillance des élèves dont elle ou il assume la responsabilité dans le cadre des cours LCO.

5.4. La commune

- met gratuitement des locaux à la disposition des organisateur·trice·s des cours LCO qui ont obtenu une reconnaissance départementale ;
- peut mettre à disposition d'autres locaux que ceux utilisés habituellement, par exemple pour des rencontres au sein des écoles, pour la collaboration avec les parents ou lors de manifestations spéciales, etc. ;
- propose des solutions de rechange dans d'autres écoles si des locaux ne sont plus disponibles.

5.5. La direction d'école

- peut inviter les enseignant·e·s LCO à des séances avec le corps enseignant de l'école obligatoire de sorte qu'elles et ils puissent présenter leurs cours au corps enseignant de l'établissement ;
- transmet aux enseignant·e·s LCO, si cela est judicieux et souhaité, les informations internes à l'école (invitations aux offres de formation continue, conférences, etc.) et les documents utiles (par exemple, informations pour les parents) ;
- donne accès aux enseignant·e·s LCO aux photocopieuses afin qu'elles et ils puissent imprimer les attestations LCO de fin d'année.

5.6. L'enseignant·e de l'école obligatoire

- lors de leurs rencontres avec les parents, les informe de l'importance de développer les compétences linguistiques et culturelles de leurs enfants et les encourage à les inscrire dans ces cours en leur transmettant toutes les informations utiles, dont le lien vers la page cantonale [RPN⇒Parents⇒LCO](#);
- informe les parents des élèves nouvellement arrivé·e·s des offres de cours LCO ;
- motive, dans la mesure du possible, les élèves inscrit·e·s aux cours LCO à les fréquenter assidument ;
- soigne la collaboration avec les enseignants·e·s LCO de son école ou de ses élèves, par exemple, en les invitant lors d'une activité de classe ou de collège ou pour la création d'un projet commun ;
- fait appel, si nécessaire, à elles et à eux pour la collaboration avec les parents ;
- peut consulter l'enseignant ou l'enseignante LCO d'un·e élève, lorsque cela est pertinent, à propos de son travail ou de son attitude face à ses apprentissages.

5.7. L'enseignant·e LCO

- participe aux séances de collègues ou des centres scolaires, sur invitation des enseignant·e·s ou de la direction, et présente son travail au corps enseignant ;
- participe, si possible et sur invitation, aux manifestations qui se déroulent dans l'école dans laquelle elle ou il intervient ;
- cultive la collaboration avec l'école dans la mesure de ses possibilités et de ses disponibilités ;
- peut inviter les enseignant·e·s de l'école obligatoire ou les classes de ses élèves aux manifestations organisées dans le cadre des cours LCO ;
- peut organiser des visites de ses cours ou proposer des projets communs ;
- peut participer aux cours de la formation continue dispensés par la HEP-BEJUNE ;
- bénéficie d'un accès au Réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) afin de pouvoir notamment :
 - accéder aux ressources informatiques des écoles utiles à l'enseignement des LCO ;
 - accéder à distance au RPN ;
 - bénéficier d'un compte de messagerie RPN ;
 - accéder à la plateforme *iClasse* et plus particulièrement à la création de portfolios de compétences ;
 - utiliser les imprimantes connectées au RPN pour l'impression des attestations LCO.
- bénéficie d'un accès à la plateforme CLOEE afin de gérer de façon autonome les données scolaires qui sont directement en lien avec les cours LCO.

SEEO, mars 2026